

ARRÊTE DU MAIRE n°22-190 portant permission de voirie La Croix Hérault – Route de Putanges

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

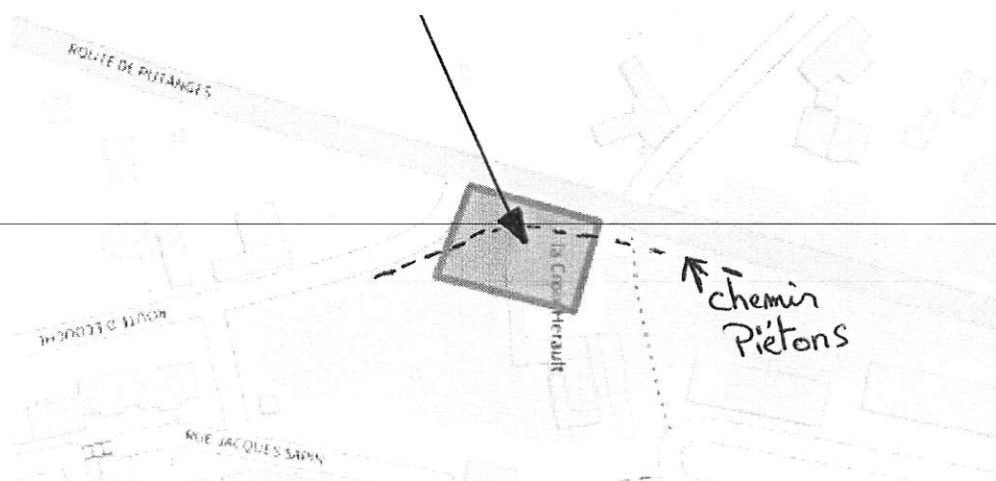
LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU les articles L.1111-1 à L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de la SARL T3BATS, en date du 5 septembre 2022, par laquelle Monsieur Julien TARDIF demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau de chaleur Dalkia, situé sur le domaine public, au niveau de la « Croix Hérault » - Route de Putanges, du mercredi 7 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La SARL T3BATS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux sur le réseau de chaleur Dalkia, situé sur le domaine public, au niveau de la « Croix Hérault » - Route de Putanges, du mercredi 7 septembre 2022, 08h00, au mercredi 21 septembre 2022, 18h00.



ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La SARL T3BATS est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Falaise, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 1, la SARL T3BATS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à la SARL T3BATS : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que ces travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le cinq septembre deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220905-22-190-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2022

Notification : 07/09/2022



Le Maire
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE

NOTIFIE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.